

## STATUTS

### Article 1er : dénomination,

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

### **« La Joie de Vivre »**

### Article 2 : but

Cette association a pour but de créer, animer, développer les rencontres et les liens d'amitiés entre ses membres, de les aider à résoudre leurs difficultés .

De les informer et les soutenir dans la recherche de solutions sur le plan administratif et social.

De participer à l'animation de la vie communale .

D'organiser des déplacements et voyages, ainsi que diverses activités de loisirs ou manifestations, dans l'intérêt des membres.

De susciter, d'encourager et d'organiser toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement de ses membres.

D'organiser et ou participer à des actions de solidarité.

### Article 3 : siège social

\_Le siège est fixé à la **Mairie de Andel**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera toutefois nécessaire.

### Article 4 : composition

Les adhérents sont des personnes physiques retraitées ou non, qui souhaitent se retrouver pour des moments de partage, de loisirs, de solidarité, de culture. Ce sont là des membres actifs.

L'association peut également comporter des membres d'honneur, titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Elle peut aussi comporter des membres bienfaiteurs, titre décerné par le conseil d'administration en fonction des bienfaits apportés par les dits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

#### **Article 5 : adhésion**

Les personnes qui souhaitent être membre actif de l'association telles que visées à l'article 4 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- De se conformer aux présents statuts.
- D'acquitter la cotisation annuelle fixée, chaque année par l'assemblée générale.

#### **Article 6 : radiation :**

La qualité de membre se perd :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 7 : Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 19 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Le renouvellement du conseil d'administration se fait par tiers tous les ans, avec tirage au sort en cas de besoin, pour les deux premiers tiers.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'assemblée générale la plus proche, prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### **Article 8 : bureau**

Le Conseil d'administration choisit, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un Président.
- b) Deux Vices-Présidents.
- c) Un Secrétaire.
- d) Un Secrétaire-Adjoint.
- e) Un Trésorier.
- f) Un Trésorier-adjoint.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ le montant des cotisations
- 2/les subventions de l'Etat, du département, de la commune et des organismes sociaux et autres.
- 3/ les autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 10 : réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortants.

quorum-règle de vote :

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être reportée par le président, à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font à main levée, si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret.

### **Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire .

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige. Elle délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.

#### **Modification des statuts :**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

#### **Article 13 : règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 : dissolution.**

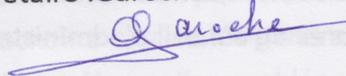
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Andel le 31/12/2011.

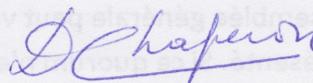
Le président : Gényuy guy



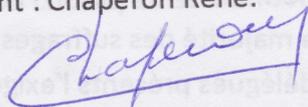
La secrétaire : Garoche Nicole



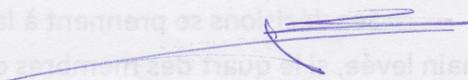
La secrétaire –Adjointe : Chaperon Danièle.



Le 1<sup>er</sup> vice président : Chaperon René.



Le trésorier : Goarin Maurice.



La 2<sup>ème</sup> Vice- Présidente : Charlot Colette



La Trésorière –Adjointe : Even Joëlle

